

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chanteix (19)**

N° MRAe 2024ACNA30

dossier KPPAC-2024-15430

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Chanteix, reçu le 8 février 2024 relatif à la modification n°2 du PLU de Chanteix, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 mars 2024 ;

**Considérant** que la commune de Chanteix, 629 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 947 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juillet 2017 ; que l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision préfectorale<sup>1</sup> du 28 janvier 2016 ;

**Considérant** que la modification n°2 vise à redéfinir le périmètre d'une zone à vocation touristique inscrite dans le PLU en vigueur sur le secteur du Baspeyrat afin d'accueillir un nouvel hébergement touristique ; qu'il a ainsi pour objet de :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (1 750 m<sup>2</sup>) et la reclasser en zone UAt à vocation touristique ;
- reclasser en zone agricole Ai destinée aux espaces de culture et de pâture à protéger une partie du secteur UAt (2 050 m<sup>2</sup>) existant ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les principes d'aménagement de la nouvelle zone UAt ;

**Considérant** que le secteur de projet relève de l'assainissement autonome ; qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols du site de projet à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté aux besoins du secteur UAt ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Chanteix.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Chanteix rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Chanteix est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur

1 <https://www.correze.gouv.fr/contenu/telechargement/12748/94534/file/Decision+cas+par+cas+PLU+Chanteix+28012016.pdf>